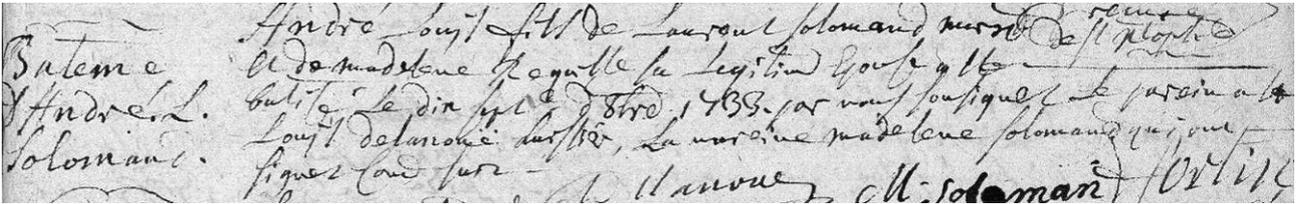
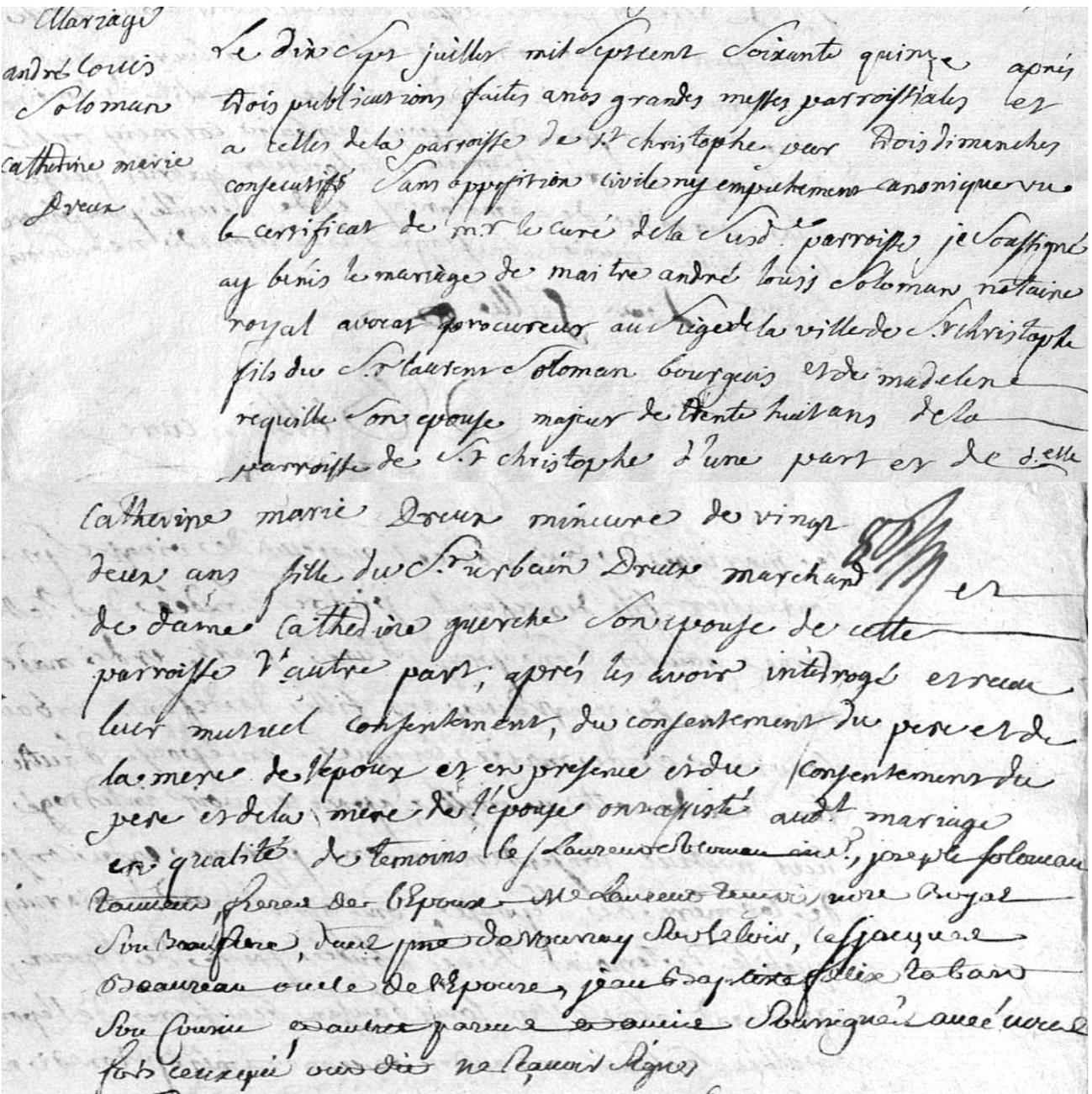


André Louis SOLOMAN,
premier maire de Saint Christophe
du 23 juillet 1800 au 2 décembre 1801

André Louis Soloman était né le 17 octobre 1733 à Saint Christophe.
 Il était le fils de Laurent Soloman (1702-1762) et de Madeleine Requillé.
 Voici, ci-dessous, son acte de baptême :



André Louis Soloman épousa, le 17 juillet 1775, à Sonzay, Catherine Marie Dreux (1753-1806).
 Ci-dessous, l'acte de mariage :



André Louis Soloman fut procureur postulant à Saint Christophe et Marçon, avocat procureur puis procureur fiscal de la châtelainie de Bueil, avocat procureur du comté des Escotais à Saint Paterne, avocat procureur puis bailli des châtelainies de la prévôté d'Oé et d'Availly à Saint Paterne, avocat procureur des châtelainies de la Motte Sonzay et Sonzay, notaire royal à Saint Christophe, reçu au bailliage et siège présidial de Tours le 19 mars 1760, fermier général de la terre de Saint Aubin et juge de paix.

Il fut aussi maire de Saint Christophe de 1800 à 1801.

Lors de la rédaction des Cahiers de doléances, en 1789, il était présent.

Par devant M^e François-Claude Bigot, notaire royal, ancien avocat, procureur du duché-pairie de la Vallière, au siège de Saint-Christophe, ce 3 mars 1789, sont comparus les habitants de ladite ville et paroisse de Saint-Christophe, sur la convocation qui leur en a été faite par le procureur syndic et encore d'après publication faite au prône de la messe paroissiale et à la porte de l'église le dimanche 22 du mois dernier. A l'issue de ladite messe, lesquels se sont assemblés en ce lieu, en personnes de M.M. Michel Pierre Lebrun procureur fiscal, André-Louis Soloman avocat et syndic de la municipalité ...

Au début de l'époque révolutionnaire, Saint Christophe, appelé Valriant, était chef-lieu de canton et il y avait un Conseil cantonal et non municipal et André Louis Soloman en faisait partie.

Le 20 brumaire an IV (11 novembre 1795), séance publique de l'administration centrale du canton de Saint Christophe (Valriant).

Sont présents :

François Pierre Genty, agent municipal

Soloman le jeune, adjoint de la commune de Saint Christophe

Charles Jarossay, agent municipal de Saint Paterne

Laurent Bodin, adjoint de la commune de Saint Paterne

Julien Bouge, agent municipal de Neuillé-Pont-Pierre

Pierre Tripet, agent municipal de Neuillé-Pont-Pierre

Emmanuel Manceau, agent municipal de Sonzay

Louis Delépine, agent municipal de Sonzay

Aucun présent de la commune de Saint Aubin.

Constitution de la municipalité centrale après lecture, par le citoyen Dreux, de l'arrêté le nommant commissaire provisoire du Directoire.

Tous les administrateurs ont fait une déclaration ainsi formulée : "Je soussigné, adjoint municipal, déclare n'être point compris dans l'exclusion prononcée par l'article 2 de la loi du 3 brumaire".

Se sont réunis les présidents, agents municipaux, adjoints et commissaires du directoire du pouvoir exécutif, au lieu ordinaire des séances de la municipalité centrale du canton de Saint Christophe, Valriant. Étaient représentées les communes de : Saint Christophe, Saint Paterne, Neuillé-Pont-Pierre, Sonzay, Saint Aubin.

Voici les délibérations prises pendant les années "révolutionnaires"

Séance du 29 nivôse an IV (14 janvier 1796), emprunt forcé. Pétition 132.

L'administration du canton de Saint Christophe à l'administration centrale du département d'Indre et Loire.

Citoyens,

La loi du 29 frimaire sur l'emprunt forcé va avoir pour but que de puiser dans les bourses de ces hommes qui se sont enrichis des entreprises qu'ils tiennent du gouvernement, de ceux qui n'ont vu ou voulu voir dans la Révolution qu'eux-mêmes et leur fortune particulière, de ces nouveaux riches dont l'insolent orgueil s'est retourné de manière pour appesantir le fardeau de la misère sur la classe indigente des petits rentiers, des petits pétitionnaires, de la classe laborieuse des ouvriers, des laboureurs et comme la répartition de la masse de l'emprunt d'après les bases adoptées par le législateur devait infailliblement atteindre ceux propre et les autres citoyens de modeste aisance.

En bref, l'administration déclare que les citoyens n'ont pas de numéraire qui a déjà été dévalué des 4/5 et elle agréé et demande de payer partie en nature, c'est à dire en grains.

Réquisition d'hommes pour les armées faite par de détachement de la 8^e compagnie de la 196^e brigade.

L'administration charge son président d'écrire à l'administration départementale en marquant sa surprise et l'embarras dans laquelle elle se trouve d'avoir à subvenir aux besoins de la troupe.

15 ventôse an IV (5 mars 1796), pétition pour conserver Jean Bodin soumis à la réquisition.

Les administrateurs du canton de Saint-Christophe au citoyen ministre de la guerre.

Citoyen ministre

Étant administrateurs du canton dont le chef-lieu et les autres communes qui le composent sont des campagnes et où nous n'avons pu, qu'avec beaucoup de peine, nous procurer les deux seuls employés que nous ayons et craignant de perdre le citoyen Jean Bodin, l'un d'eux, qui est de la première réquisition, nous vous prions de confirmer le congé définitif dont il est pourvu, nous vous faisons cette prière avec d'autant plus de confiance que la justice et l'humanité réclament la même chose en faveur de ce citoyen, sa santé étant trop faible pour qu'ils puisse combattre pour la patrie.

En effet, citoyen, lorsque les camarades de la première réquisition partirent pour la première fois, il était très malade, ce qui retarda son départ d'un mois ; dès qu'il fut guéri, il partit, et il fut à peine arrivé à sa destination qu'il eut une rechute dangereuse et plusieurs autres maladies qui se succédèrent presque sans intervalle et qui durèrent jusqu'au mois de vendémiaire de l'an III, qu'il obtint un congé de convalescence qu'il prit dans le sein de sa famille ; congé expiré, il se présenta à la municipalité devant laquelle il fut attesté, par les principaux habitants de la commune que, depuis quatre à cinq ans, ils le voyaient languissant et jouissant d'une mauvaise santé, sur cet acte de notoriété le certificat de l'officier de santé qui l'a toujours traité avant son départ et depuis son retour, et celui de deux officiers de santé nommés pour visiter les jeunes gens de la première réquisition par l'administration de district, cette dernière lui délivra un congé définitif d'infirmité le 27 prairial dernier.

Le citoyen Bodin étant incapable de soutenir les fatigues de la marche et les travaux glorieux et pénibles de la guerre et pouvant être utile à la chose publique dans des fonctions plus compatibles avec la faiblesse de sa santé, l'intérêt public exige donc qu'on n'en fasse pas un militaire inutile, ou même à charge, pour l'enlever à une administration qui ne pourrait trouver par qui le remplacer, qui a fait une preuve satisfaisante de sa capacité et de son amour pour le travail, à laquelle enfin il est très nécessaire.

La crainte de perdre les moyens propres pour féconder notre zèle pour le bien public étant le vrai motif de notre demande, nous ne craignons pas, citoyen ministre, de nous livrer à l'espoir d'en obtenir l'objet.

11 germinal an IV (31 mars 1796), mesures à prendre pour l'exécution de la loi du 3 brumaire contre les prêtres sujets à la déportation.

Il réside à Saint-Paterne, le nommé François Daniel de Ferou, ci-devant chanoine régulier, auparavant domicilié dans la commune de Pontvalain ; il est muni d'un extrait du registre de la ci-devant municipalité d'Harcourt, chef lieu de canton, qui constate qu'il a prêté le serment de fidélité à la loi, au maintien du pouvoir de la Constitution, de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'à la liberté et l'égalité.

16 fructidor an IV (2 septembre 1796), lecture de l'arrêté du département en date du 13 fructidor qui fait défense à tout citoyen de faire aucune quête sous quelque dénomination que ce puisse être, soit pour les dépenses d'un culte, soit pour le traitement des ministres et qui ordonne de plus que la section première du titre IV de la loi du 7 vendémiaire sera affiché à toutes les portes des édifices servant à l'exercice d'un culte quelconque et que les administrations veilleront à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte aux dispositions qu'elle renferme et dénonceront les contrevenants.

L'administration, le maire du directoire exécutif entendu, arrête que le sus dit arrêté du département sera publié dans chaque commune et charge les agents de veiller à leur exécution dans leurs communes respectives et de dénoncer les contraventions qui pourraient y être faites.

Fête de la République. La loi du 29 thermidor et l'arrêté du directoire exécutif du 13 fructidor portent que la fondation de la République sera fêtée le 1^{ier} vendémiaire.

Arrêté défendant les jeux de hasard.

L'administration municipale considérant que la liberté individuelle assurée par l'acte constitutionnel à chaque citoyen français a nécessairement la loi pour borne ; que les motifs qui ont dicté celle portant abolition de la loterie dite royale, et déterminé le législateur à proscrire pour toujours cette joie injuste et immorale d'ajouter aux revenus nationaux, font un devoir aux magistrats du peuple de s'opposer de toutes leurs forces à ce qu'il en soit établi de particulières.

Considérant qu'il y a dans la tenue publique des jeux de hasard autant d'immoralité que dans les loteries, puisque les uns et les autres tendent à augmenter illicitement la fortune des escrocs qui la tiennent au détriment du faible, qu'un appât trompeur détermine à jouer. Considérant enfin que ces jeux, ces loteries, outre qu'ils favorisent la fainéantise, qu'ils sont par eux-mêmes une école d'astuce, d'escroquerie, occasionnant presque toujours des mécontentements individuels, et rixes, qui influent singulièrement sur le bon ordre et la bonne police.

Arrêté : interdiction et arrestation des contrevenants.

Cinquième année de la République Française une et indivisible (1797).

10 brumaire, (1^{er} novembre), loi qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises.

26 pluviôse, (16 février 1797), sur l'observation d'un membre, que l'organisation de la garde nationale devient de plus en plus nécessaire après les brigandages qui se commettent sans cesse, l'administration du directoire exécutif entendue, charge un de ses membres de faire un projet d'adresse aux citoyens de ce canton pour les engager à se réunir à l'effet d'organiser la garde nationale.

20 floréal (9 mai 1797), constitution de la garde nationale, proclamation du directoire, réunion le 16 prairial (4 juin) prochain.

22 fructidor (6 septembre 1797), suite à la lecture de l'arrêté de l'administration centrale du département et la lettre du ministre de l'intérieur ; le directoire exécutif du canton arrête :

Article 1

Les dits arrêtés, lettres et proclamations seront publiés et affichés dans le jour de demain dans l'étendue de ce canton.

Article 2

Ils restent en permanence pour maintenir la sûreté des personnes et des propriétés, la paix, l'ordre et la tranquillité publique qui règne imperturbablement dans ce canton.

Article 3

Il est défendu à tout citoyen conformément à l'article 6 de l'arrêté du département pré cité de porter les armes sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être arrêté aux termes du dit article.

Article 4

Les lois sur les passeports seront exécutées et toutes personnes non domiciliées au canton qui ne seront point porteuses de passeports seront arrêtées et traduites sur-le-champ devant le juge de paix.

Article 5

Il est enjoint à tout citoyen de porter la cocarde tricolore, seul signe de ralliement des Français.

Police des cultes

La loi du 19 de ce mois, article 25, la loi du 7 vendémiaire an IV sur la police des cultes continueront à être exécutées à l'égard des ecclésiastiques autorisés à demeurer dans le territoire de la République, sauf qu'au lieu de la déclaration prescrite par l'article 6 de la dite loi, ils seront tenus de prêter le serment "Haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III."

Article 26 : que tout administrateur, qui ne fera pas exécuter ponctuellement en ce qui le concerne, les dispositions ci-dessus, relatives aux ministres du culte, sera puni de deux années de fer.

Serment des ecclésiastiques

En exécution de l'article 26 de la loi du 19 fructidor et de l'arrêté de l'administration, ont comparu les citoyens Jean-Baptiste Hamard ecclésiastique résidant dans la commune de Saint-Paterne, Vincent Nicolas Paty de Saint-Christophe, Claude Bourge de Saint-Paterne, Pierre Marin de Saint-Aubin lesquels ont prêté individuellement le serment suivant : "Je jure haine à la royauté et à l'anarchie attachement à la République et à la Constitution." Et ont, les dits citoyens, signé sur le registre.

Conspiration royale du 11 ventôse. L'administration décide que les pièces de la conspiration royaliste seront lues devant le peuple assemblé le jour anniversaire de la fête de la proclamation de la République.

L'usage des cloches.

Le commissaire a donné communication des ordres qui lui ont été transmis de tenir à l'exécution de la loi du 22 germinal qui interdit l'usage des cloches et toute autre convocation publique pour l'exercice d'un culte, pourquoi il requiert que l'administration prenne à cet égard les mesures qu'elle croira les plus convenables.

L'administration considérant que pour s'assurer de l'exécution de la loi du 22 germinal an IV, il suffit de se conformer aux dispositions de l'arrêté du département du 22 floréal.

Arrête :

Le commissaire du directoire entendu, que les agents municipaux sont chargés de mettre à exécution l'arrêté du département du 22 floréal an IV, lequel sera transcrit à la suite du présent pour être publié et affiché dans les cinq communes de l'arrondissement.

6^e année de la République (1798)

Jarrossay étant commissaire du directoire exécutif

Mort du général Hoche, célébration d'une pompe funèbre à laquelle assistent le juge de paix et ses assesseurs et les fonctionnaires de l'arrondissement.

Prix des denrées.

Sur l'observation d'un membre, diverses réclamations s'élèvent contre les infidélités des marchands en détail sur les poids et mesures, contre le prix des denrées de première nécessité que la loi admet sous la surveillance de l'administration et notamment celui du pain que les boulangers augmentent arbitrairement sans aucune proportion au prix actuel des grains, de pareils abus proviennent de l'inexécution du règlement de police qu'il est constant de remettre en vigueur.

Considérant que les marchands vendant sur étals ou se servant de la romaine pourraient abuser de la bonne foi et de l'ignorance des acheteurs, et qu'il est de son devoir d'interdire l'usage de poids qui favorisent des fraudes de la part des marchands, entendu le commissaire du directoire exécutif arrête ce qui suit :

Article 1

Le prix du pain sera fixé chaque séance d'après les mercuriales du marché précédent en conséquence le prix actuel est fixé à :

pain blanc, la livre : 2 sols 8 deniers

pain bis, la livre : 1 sol 11 deniers

pain noir, la livre : 1 sol 6,5 deniers

Le prix de la viande demeure fixé à 5 sols la livre. Les marchands sont tenus de se munir de balances et défense leur est faite de vendre de toute autre manière.

Serment des instituteurs.

Ils sont tenus de prêter le serment de "Haine à la royauté, à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III".

Signes particuliers à un culte.

Réquisition du commissaire du directoire exécutif pour l'exécution de la loi du 7 vendémiaire portant qu'aucun signe particulier à un culte ne peut être élevé, fixé et attaché en quelque lieu que ce soit de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ces mêmes cultes.

Les agents municipaux, par arrêté, sont chargés de l'exécution de cette loi dans leurs communes respectives.

Fixation des limites du canton

Vu le mémoire contenant des réflexions sur l'établissement et la fixation des limites fixes et invariables entre le département de la Sarthe et celui de l'Indre-et-Loire et l'agrandissement du canton de Saint-Christophe en reculant ses limites jusqu'au Loir : l'administration du directoire exécutif entendu arrête que le mémoire ci-dessus cité sera sans délai adressé au directoire exécutif lequel est invité à le prendre dans la plus sérieuse considération.

Anniversaire du dernier roi.

Lecture faite de l'arrêté du département du 21 du présent mois relatif à l'exécution de la loi du 18 nivôse an III qui fixe le jour où la juste punition du dernier roi des Français doit être célébrée et celle du 24 du même mois qui prescrit la formule du serment qui doit être porté dans cette cérémonie.

L'administration du directoire exécutif arrête :

Article 1

Les agents municipaux sont chargés de dresser un état de tous les fonctionnaires publics, notaires, salariés et employés de la République en exercice dans leurs communes respectives et de leur donner avis de se réunir le 2 pluviôse (21 janvier) prochain, au chef lieu de ce canton, pour assister à la fête qui y sera célébrée, en vertu des lois des 18 et 24 nivôse.

Article 2

Tous ces fonctionnaires se rassembleront sous la présidence du chef de l'administration municipale, le dit jour à 10 heures du matin, dans le lieu ordinaire des séances de l'administration ; de là, le cortège partira pour se rendre sur la place publique de cette commune, auprès de l'arbre de la liberté où la paix conclue avec l'empereur sera proclamée par le président, ensuite, dans la ci-devant église, comme le plus vaste édifice public de la commune, ces fonctionnaires feront individuellement et en présence du peuple le serment suivant : "Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, je jure attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III".

Plantation de l'arbre de la liberté en remplacement des arbres de la liberté dans les communes du canton.

Garde nationale

L'administration, vu l'arrêté du département du 12 de ce mois qui ordonne que la garde nationale des communes du canton sera mise en réquisition permanente pour un service habituel de surveillance pendant la nuit.

Considérant la nécessité de surveiller les brigands et les ennemis du bien public qui à l'approche des assemblées primaires s'introduisent dans chaque commune pour y allumer le flambeau de la discorde nourrir le fanatisme, aiguïser les poignards du royalisme et enfin y préparer les élections de germinal.

Considérant qu'il peut exister dans les communes de ce canton de ces missionnaires fanatiques qui couvrent leurs torches incendiaires du voile de la religion, comme il importe essentiellement pour la tranquillité publique, la sûreté et le maintien de la République de surveiller tous les ennemis.

Arrête : dans chaque commune, garde de nuit de 7 heures du soir à 5 heures du matin par deux postes, un au bourg, l'autre en campagne. Sept hommes et un caporal.

Fête des époux

La loi du 3 brumaire an IV : la fête des époux sera célébrée le 10 floréal (29 avril) de chaque année.

Distribution de couronnes civiques aux plus méritants. Les jeunes époux, mariés pendant le mois de germinal et la première décade du mois feront partie du cortège, les épouses vêtues en blanc, parées de fleurs et de rubans tricolores.

Autel de la patrie édifié près de l'arbre de la liberté.

Foires du canton, marchés.

Arrêté du directoire exécutif :

Saint-Christophe, au 3 de chaque décade

Neuillé-Pont-Pierre, au 5 de chaque décade

Sonzay, au 6 de chaque décade

Pour Saint-Christophe, 13 foires par an, le 13 de chaque mois.

Au sujet du ci-devant de Martel.

Adresse de l'administration au Conseil des 500, afin que le ci-devant noble Martel-Gaillon puisse être élu agent municipal de la commune de Saint-Christophe.

"En effet le citoyen Martel, depuis l'abolition de la noblesse, loin de manifester aucun attachement aux privilèges de cette ancienne caste, n'a cessé de contribuer par ses efforts constants au règne de la liberté, de l'égalité et de se rendre utile à la chose publique etc. etc. "

Visites domiciliaires autorisées pour l'arrestation des agents d'Angleterre, des émigrés rentrés, des prêtres déportés rentrés ou sujets à la déportation, des chouans, des brigands :

L'agent et l'adjoint municipal de Saint-Christophe : chez la veuve Marchesné, le citoyen Martel l'aîné, veuve Duvillon, veuve Bourion, Marie Janvier et Barbe fils.

Ceux de Saint-Paterne : chez René Mureau, Louis Blin et dans les caves de la Vallée de la Roche.

Ceux de Neuillé : Julien Rouge, Lebreton Duplessis, Joseph Moreau, Louis et François Boutard.

Ceux de Sonzay : Sylvain Mathurin Lévêque, Delanoue, Pierre Soufflet.

La gendarmerie de Neuillé-Pont-Pierre installée sur la grande route, à la suite d'un arrêté de l'administration du Directoire exécutif, le 3 ventôse an VII, dans le local de la vieille poste.

Fête de la Souveraineté.

L'administration du Directoire exécutif vu l'arrêté du 23 pluviôse et la lettre du ministre de l'intérieur concernant la célébration de la fête de la Souveraineté.

Considérant que le défaut de ressources la mettant dans l'impossibilité de remplir toutes les dispositions de l'arrêté précité, elle doit adopter les mesures qui s'en rapprocheront le plus, arrête ce qui suit :

Article 1 : La fête de la Souveraineté du peuple sera célébrée le 30 de ce mois dans les cinq communes du canton.

Article 2 : Le temple sera, dans chaque commune, le lieu de la cérémonie ; il y sera, à cet effet, dressé un autel de la patrie lequel sera orné de fleurs et de branches de chêne.

Article 3 : Il sera formé par l'agent de chaque commune cinq groupes composés, le premier de dix cultivateurs, le deuxième de dix ouvriers, le troisième des dix marchands, le quatrième de dix fabricants et le cinquième de notaires publics, huissiers et instituteurs suivis de leurs élèves ; ces citoyens choisis, pour les quatre premiers groupes, parmi les plus âgés non célibataires seront munis chacun des attributs de leur profession.

Article 4 : A 10 heures du matin, l'agent, l'adjoint et les autres fonctionnaires de chaque commune, suivis des cinq groupes sortiront en ordre de la maison commune ou de celle désignée par l'agent pour en tenir lieu, escortés de la garde nationale et précédés de dix appariteurs au moins, portant des faisceaux.

Au centre des groupes, les défenseurs de la patrie revenus dans leurs foyers ou, à leur défaut, des jeunes gens choisis autant qu'il sera possible parmi ceux qui ont fréquenté les écoles publiques porteront avec pompe la Constitution et les bannières sur lesquelles seront tracées les inscriptions ordonnées par l'arrêté du Directoire exécutif.

Article 5 : Le cortège se rendra au temple. Un détachement de la garde nationale placé au-devant des portes du temple s'avancera et rendra les honneurs au cortège au moment où il paraîtra, s'écartera devant lui et ira se placer à sa suite. Lorsque le cortège sera entré, les groupes entoureront l'autel de la patrie et les appariteurs tiendront leurs faisceaux abaissés devant eux.

Nouveau Directoire.

Gendron, adjoint de Saint-Christophe.

Buffet Pierre, agent municipal, et Houdayer Charles, adjoint, de Saint-Paterne.

Marion Jacques, agent municipal, et Leguay Baptiste de Neuillé.

Couradin Louis, agent municipal, et Sevault François, adjoint, de Sonzay.

Haniquet Louis, agent municipal, et Delanoue Pierre, adjoint, de Saint-Aubin.

Presbytère.

Il servira à la réunion de l'administration du Directoire exécutif, puis au logement de l'instituteur.

7^e année de la République (1799)

Le 20 fructidor an VII, (6 septembre 1799)

Rébellion Chouans.

L'agent municipal de la commune de Saint-Christophe a fait le rapport des faits suivants : le 19 du présent mois, à 9 heures du matin, 250 hommes bien armés de fusils, de pistolets, de baïonnettes et de sabres entrèrent dans la commune de Saint-Christophe en criant, le pistolet à la main "Vive le Roi,

voilà l'armée des royalistes qui vient après nous, nous ne ferons de mal à personne si personne ne nous fait de mal". Ils établirent un corps de garde chez l'agent et lui défendirent, sous peine de mort, de faire aucun mouvement pour susciter de la résistance, ni pour écrire à qui que ce soit, il se distribuèrent chez différents citoyens pour y être nourris, ils établirent des corps de la garde à toutes les issues de la commune, ils ont coupé l'arbre de la liberté, ils n'ont fait d'ailleurs du mal à personne et ont bien payé toutes les marchandises qu'ils ont achetées. Ils ont été chez le receveur de l'enregistrement avec une force effrayante le sommer de leur compter ce qu'il pouvait avoir en caisse. Le receveur répondit qu'il ne pouvait lutter contre une force aussi grande que celle avec laquelle ils se présentaient, mais que comme il lui était nécessaire de faire voir dans quelles circonstances il est forcé de donner les deniers qui appartiennent à la République sans pouvoir résister, il demandait que l'agent de la commune fût présent à l'enlèvement du montant de sa caisse. Aussitôt, les mécontents, c'est le nom qu'ils se donnent, le firent conduire entre quatre fusiliers chez le dit agent et ensuite amenèrent de la même manière celui-ci chez ledit receveur et alors celui-ci compta la somme de 191 francs aux dits mécontents dont un d'eux lui donna un reçu signé "Auguste, capitaine des mécontents" ; de cet enlèvement procès verbal a été dressé par le dit receveur et visé par le dit agent ; les dits mécontents sont sortis de la commune au soleil couchant et ont, d'après la voix publique, emporté quelques fusils qu'ils ont pris à différents particuliers.

A comparu le citoyen Louis Jousset Delépine, notaire à Sonzay, lequel a déclaré qu'hier son fils, capitaine de la colonne mobile de Dissay, revenant de la dite commune à Sonzay a été arrêté et appréhendé au corps par un poste de soi-disant mécontents et conduit au Cheval blanc, auquel lieu on l'a fait garder par deux fusiliers auxquels on avait donné l'ordre de fusiller ledit Delépine fils s'il s'évadait ; que lui, comparu, ayant reçu la nouvelle de l'événement malheureux arrivé à son fils il était venu à Saint-Christophe sur les cinq heures du soir pour réclamer son fils, il lui fut répondu qu'il ne lui serait point rendu, que s'il désertait, il serait fusillé ou qu'on mettrait le feu dans la maison du comparu, sur lequel refus il s'est retiré.

L'administration délibérant sur les événements dont la commune de Saint-Christophe a été le théâtre observe que, si elle n'a pas déployé toute son autorité, c'est que ses membres ne se sont point réunis et ont été dans l'impossibilité de se réunir au lieu ordinaire des séances pour aviser aux moyens qui pouvaient être nécessaires, que d'ailleurs la résistance que les citoyens du canton auraient pu opposer, était extrêmement inférieure aux forces qu'on avait à combattre et n'aurait fait qu'occasionner le malheur des citoyens et l'incendie de leurs maisons, qu'en effet il n'y a presque point d'armes dans le canton et que le peu qui y existe est en très mauvais état, que d'ailleurs il n'y a aucune espèce de munitions, et que l'on sait le peu de ressources que l'on trouve chez les paisibles habitants de la campagne qui s'occupent en ce moment de leur récolte et craignent en s'en éloignant de l'abandonner au pillage et que n'ayant aucune idée de la guerre sont effrayés à la moindre idée qu'on leur en présente ; une remarque que l'administration peut faire, c'est que le petit nombre d'individus qui prétendaient que quelques particuliers auraient dû sacrifier leur vie, sont ceux qui à la moindre alerte se sont cachés ou ont fuit loin de leur pays qui était en danger.

Le 24 fructidor, arrivée à Saint-Christophe d'une colonne mobile venant de Villedieu pour poursuivre les brigands.

Le 25 fructidor, arrêté du Département ordonnant, en vertu de la loi du 26 thermidor, des visites domiciliaires dans les maisons par lui désignées et dans celles que l'administration municipale pourra désigner elle-même, pour faire les recherches les plus exactes et faire arrêter les agents de l'Angleterre, les émigrés rentrés, les prêtres déportés rentrés ou sujet à la déportation, les égorgeurs, les brigands, les chefs de Chouans.

À Saint-Christophe : dans les maisons de : Veuve Marchené, Martel l'aîné, Bigot jeune, Julien Harrouard, aux lieux de Gênes, Vaudésir et la Forêt.

À Neuillé : dans les maisons de Rougé, Lebreton du Plessis, Delaunay, Jean Confin, Boutard.

À Saint-Paterne : dans les maisons de Chevreau fils, Antoine Courvasier, Pierre Clairet et dans les caves de la Vallée de la Roche.

Ces individus signalés dans l'arrêté ci-dessus seront arrêtés.

Saint-Christophe est accusé en haut lieu d'avoir favorisé la venue des Chouans (menace de n'être plus chef-lieu de canton).

L'administration, vu la loi du 19 fructidor, ordonne qu'il sera élevé dans le temple décadaire un autel à la concorde sur le bas duquel on lira ces mots : "Paix à l'homme juste, à l'observateur fidèle des lois".

C'est sur cet autel que sera prêté le serment exigé des fonctionnaires.

8^e année de la République (1800)

Arrêté du Département du 22 vendémiaire an VIII (14 octobre 1799), mobilisant toutes les gardes nationales du canton contre une horde de Chouans armés qui ont formé le projet de se porter sur les frontières de ce département. Ordre à la garde, après que l'on ait battu la générale et sonné le tocsin, de se rendre au lieu-dit la Belle étoile où elle se joindra à un détachement venu de Neuvy-la-Loi.

Séance du 7 brumaire an VIII (29 octobre 1799), invasion des Chouans dans la commune de Saint-Christophe

Le quatre du mois, un détachement de grenadiers, de chasseurs et de gendarmes, commandé par le capitaine de la gendarmerie de Blois et venant de Villedieu arriva à Saint-Christophe, à une heure après midi. A peu près au moment où on allait distribuer les billets de logement à ce détachement qui était sur la place, l'agent de Saint-Christophe fut instruit par un citoyen de cette même commune que les Chouans étaient au lieu de la Clarté qui est à la distance de 2 km ; il fit part de cet avis au commandant du détachement ; celui-ci envoya sur-le-champ des éclaireurs pour s'assurer de la vérité ; à l'instant même un citoyen de Saint-Paterne qui, en s'en allant, avait vu de loin la colonne de Chouans arriva sur la place au grand galop en criant : "Aux armes voilà les Chouans qui viennent" ; les vedettes envoyées par le commandant revinrent également au grand galop sur leur pas et annoncèrent l'approche de l'ennemi ; prendre les armes, se réunir en bon ordre, s'avancer avec audace sur la rue par laquelle les Chouans arrivaient et faire un feu terrible fut de la part des Républicains l'affaire d'un seul instant ; les Chouans qui essayèrent ce feu et qui ne formaient que l'avant-garde de leur colonne se déplièrent, après avoir fait plusieurs décharges jusqu'au bas de la rue, dans le moment même le gros de leur bande se divisa avant d'entrer dans la même rue, une partie se tourna à la gauche pour rentrer dans la ville par une autre issue, l'autre partie remonta à la charge et fit feu sur les Républicains ; le commandant de la colonne républicaine s'étant aperçu de cette manœuvre et étant sûr de la supériorité du nombre des ennemis, se vit sur le point d'être enveloppé ; il sauva son détachement en ordonnant la retraite, se replia en bon ordre sur les hauteurs, étant arrivé sur la grande route de Tours au Mans, il rallia sa troupe malgré la poursuite des rebelles et reprit la route par laquelle il était venu. Les Chouans ont eu 7 blessés dont plusieurs l'ont été grièvement ; l'administration ignore le nombre exact des Républicains qui ont été blessés dans l'action, quelques citoyens de Saint-Christophe s'étaient mêlés parmi les rangs des soldats républicains au moment de l'attaque et un d'entre eux distribuait les cartouches au milieu de la mêlée, plusieurs coups de fusils furent tirés par les croisées sur les rebelles ; après la retraite des Républicains un gendarme qui avait mis son cheval à l'auberge n'avait eu ni le temps de remonter à cheval ni celui de se mêler dans les rangs de ses camarades et qui néanmoins pendant l'action n'avait cessé de tirer sur les rebelles, fut trouvé par eux caché dans le foin ; son cheval, son manteau et ses pistolets furent pris et il fut emmené par eux comme prisonnier ; depuis ils l'ont renvoyé avec un écrit portant défense de servir dorénavant contre les armées royalistes. Lorsque les Chouans qui étaient au nombre de 300, comme il résulte de plusieurs rapports, furent maîtres de la commune, ils s'emparèrent de toutes les issues et à chacune d'elles ils placèrent un poste ; ils allèrent en armes chez le receveur de l'enregistrement lequel, ce jour-là, était absent de la commune, forcèrent sa chambre et sa caisse et prirent 180 francs en argent et une quantité de différents papiers timbrés valant 400 francs ; ils se portèrent également en armes et en nombre à l'administration municipale où il n'y avait personne, que le concierge, le contraignirent à lui donner les clefs du secrétariat où ils prirent 57 francs de la recette municipale et laissèrent un sac de 55 francs en gros sols qui se trouvait dans la même caisse ; l'écharpe du président fut également prise ; ils se rendirent au domicile de l'agent municipal qu'ils demandèrent avec menace et à plusieurs fois différentes et pillèrent chez lui ; ce citoyen avait heureusement pris la fuite au moment du choc.

Ils allèrent chez les citoyens Peltier, Rousseau, Genest, Poisson et autres et mirent leurs effets au pillage, ils abattirent l'arbre de la liberté ; lequel a été replanté à la diligence et en présence de l'agent municipal de la commune de Saint-Christophe ; ils se firent donner à boire, à manger et des chemises par plusieurs citoyens ; ils sortirent de la commune à 9 heures du soir et reprirent, à ce qu'il paraît, la route par laquelle ils étaient venus, ils avaient pris, pour emmener leurs blessés, la charrette et les chevaux du citoyen Peltier et les ont renvoyés. Depuis trois-quarts d'heure, après leur départ, une colonne de 130 Républicains dont plusieurs à cheval arriva de Château-la-Vallière et quitta la commune de Saint-Christophe à minuit pour continuer à les poursuivre. Depuis le citoyen Paty, ministre du culte à Saint-Christophe, a reçu de la part des Chouans et par le gendarme pris et renvoyé par eux, un billet portant défense d'exercer son ministère, sous les peines portées par les lois de la guerre.

20 brumaire (11 novembre 1799), la communication est faite de la loi du 19 brumaire relative aux changements opérés provisoirement dans le gouvernement (coup d'état du 18 brumaire).

Ordre de procéder à cette publication avec toute la pompe désirable en se rendant au temple décadaire avec sonnerie de cloches etc..

Nouveau serment qui doit être prêté : "Je jure d'être fidèle à la République une et indivisible, fondée sur l'égalité, la liberté et le système représentatif".

Proclamation du général Bonaparte du 18 brumaire, cérémonies du culte

Les églises, par arrêté des consuls du 2 pluviôse, sont partiellement rendues à la célébration du culte.

Mais, considérant qu'en vertu du dit arrêté, les édifices remis à la disposition des citoyens pour l'exercice des cultes continuent de servir à la célébration des cérémonies décadares comme à celles des cérémonies du culte.

Considérant que pour prévenir leur concurrence, l'administration est chargée partout de régler les heures qui seront données à l'exercice du culte et aux cérémonies civiles.

L'administration arrête :

Article 1 : La célébration des cérémonies du culte commencera, les jours de décadi, au plus tard à 10 heures du matin et ne pourra être reprise les mêmes jours avant le 8 heures du soir.

Article 2 : La célébration des cérémonies décadares ne pourra commencer avant une heure après midi ; dans le cas que l'on prévoirait que la dite célébration se prolongerait au delà de 3 heures du soir, le ministre du culte en serait prévenu.

Article 3 : Le présent sera notifié au ministre du culte résidant dans le chef lieu pour s'y conformer.

Séance du 18 prairial (6 juin 1800).

Lettre du Préfet qui notifie aux membres de l'administration du canton l'installation des sous-préfets et qu'en conséquence leurs fonctions comme membre d'une administration collective cessent, mais que provisoirement ils doivent remplir les fonctions attribuées par la loi du 28 pluviôse aux maires et adjoints.

4 thermidor (23 juillet 1800), installation du premier maire

Installation du citoyen André Louis Soloman (il était notaire et ex juge de paix) comme maire de Saint-Christophe en vertu de la commission du Préfet en date du 22 messidor an VIII.

Premier secrétaire de mairie : René Fouqueré.

Budget : 600 francs en recettes et en dépenses.

La commune de Saint Christophe a maintenant un maire pour elle et c'est la fin de l'administration cantonale.

11 frimaire an X (2 décembre 1801), deuxième maire

Nomination comme maire de Monsieur Philippe Gendron à la place de Soloman, destitué pour indécence.

Nomination comme adjoint de Guillaume Dubost, capitaine de grenadiers réformé.

Son mandat a été bien court, mais son neveu et son petit neveu deviendront maires, à leur tour.